

Compte-rendu du conseil d'administration du CIAS BDP

le 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, le Conseil d'administration s'est réuni au PSP, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 08 décembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 32

Présents :

Maryse BALSE
Pierre BONAL
Francis CAMINADE
Henri CARRÉRA
Christian ESTOR
Bernard ETIENNE
Esther FARGUES
Nathalie FRIGOUT
Annick GOUJON
Gilbert LAMBERT
Marie-Thérèse MANGEOT
Marie-Lise MARSAT
Patrice MASNERI
Marc MATTERA
Serge MERILLOU
Jean-Claude MONTEIL
Dominique MORTEMOUSQUE
Marie Paule RABIER
Robert ROUGIER
Brigitte FAURE
Cécile MARIN

Pouvoirs :

Jacqueline PORTRON, absente, donne pouvoir à Annick GOUJON
Jean-Philippe COUILLARD, absent, donne pouvoir à Dominique MORTEMOUSQUE
Michel BLANCHET, absent, donne pouvoir à Serge MÉRILLOU
Fabrice DUPPI, absent, donne pouvoir à Robert ROUGIER
Eliane DUPONTEIL, absente, donne pouvoir à Marie-Paule RABIER
Josiane ROUSSELIE, absente, donne pouvoir à Christian ESTOR

Absents excusés :

Claudine CALES
Annick CAROT
Thierry DEGUILHEM
Angélique JAUD
Karine CLAIN

ORDRE DU JOUR

1. RPA « Les Belisses » à LALINDE

Projet d'établissement

Règlement intérieur

2. Validation du règlement intérieur général du CIAS

3. Indemnités du Trésorier

4. Décomposition du tarif du portage de repas et actualisation

5. MARPA : actualisation des tarifs de repas et du service buanderie

6. Actualisation des tarifs SAD SAP (Service d'Aide à Domicile et Service d'Aide à la Personne)

7. Règles de remboursement des frais SAP supportés par le budget annexe SAD

8. Décisions du Président

9. Questions diverses

Occupation des locaux du Pôle des Services du Buisson de Cadouin (commune/CIAS)

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers.

Le compte-rendu du conseil d'administration du 23 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Puis, le Président propose que Madame FAURE occupe le poste de secrétaire de séance.

1. RPA Les Bélisses à LALINDE – Projet d'établissement et contrat de séjour

Projet d'établissement

Le Président explique que le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie » vise un meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie, en déployant une stratégie de prévention de la perte d'autonomie.

Les établissements accueillant des personnes âgées doivent s'approprier les notions de « démarche qualité » et d' « évaluation », et s'appuyer sur cette démarche pour construire un projet d'établissement.

Après avoir présenté le Projet d'Établissement de la Résidence Autonomie « Les Bélisses » à LALINDE, le Président propose de l'adopter pour 5 ans et précise qu'il pourra, si besoin, être amendé ultérieurement.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le projet d'établissement de la Résidence Autonomie « Les Bélisses » à LALINDE pour 5 ans.

Annexe : Projet d'établissement

Contrat de séjour

Le Président explique que la RPA « Les Bélisses » à LALINDE disposait d'un règlement intérieur qu'il convient de modifier en raison de l'évolution réglementaire.

Un travail d'harmonisation a été fait avec les RPA du département.

Le Président explique que la dénomination est désormais « contrat de séjour ». Le contrat de séjour est le contrat qui formalise la relation entre une personne accueillie (personne en situation de Handicap, personne âgée ou en situation d'exclusion) et un établissement ou un service social ou médico-social au sens du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Du point de vue légal et réglementaire (articles L. 311-4 et D. 311 du Code de l'action sociale et des familles), la conclusion d'un contrat de séjour est obligatoire, sauf lorsque l'accueil ou l'accompagnement porte sur une durée continue ou discontinue de moins de deux mois par an ou lorsqu'il ne comprend pas de prestations d'hébergement.

Après avoir présenté le contrat de séjour de la RPA « Les Bélisses » à LALINDE, le Président propose de l'adopter.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le contrat de séjour de la RPA « Les Bélisses » à LALINDE.

Annexe : Contrat de séjour

2. Validation du règlement intérieur général du CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°1983-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 Décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le projet de règlement intérieur des services ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CIAS BDP en date du 19 octobre 2017 ;

Le Président explique que ce règlement intérieur a fait l'objet de réunions avec les représentants du Comité Technique avant validation.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur des services tel qu'annexé à la présente délibération, et charge Monsieur le Président de prendre toutes les mesures utiles à la bonne application de ce règlement. Il précise qu'il pourra être amendé à tout moment si besoin est.

Annexe : Règlement intérieur

3. Indemnités du Trésorier

Le Président explique que Monsieur Jean-Noël COUSTY, receveur à la trésorerie de Lalinde, assure l'intérim de Madame Odile DESTANDAU depuis le 1er juillet 2017, jusqu'à son remplacement ; à ce titre, il convient de répartir l'indemnité des trésoriers.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de l'acceptation de Monsieur Jean-Noël COUSTY, receveur à la trésorerie de Lalinde, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé ; d'accorder l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection des documents budgétaires à Madame Odile DESTANDAU jusqu'au 1er juillet 2017 et à partir de cette date à Monsieur Jean-Noël COUSTY ; et que l'indemnité de conseil sera calculée au taux de 100% par an selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

4. Décomposition du tarif du portage de repas et actualisation

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le tarif du portage de repas est constitué des éléments suivants :

- ✓ la fourniture du repas, acheté par le CIAS à un prestataire extérieur (coût 2017 : 5,15 €);
- ✓ la livraison du repas, réalisée par le CIAS (coût 2017 : 6,15 €) ;
- ✓ les frais de fonctionnement et de gestion du CIAS.

Il rappelle que le prix de vente du repas est de 9,20 € H.T en 2018, ce qui représente un coût de 2,10 € par repas pour le CIAS, soit 31 668 € pour les 15 080 repas distribués dans l'année.

Il rappelle également que le Conseil Départemental, dans le cadre de l'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie), participait, pour les personnes éligibles, à hauteur de 5 € par repas en 2017, et a fixé sa participation à 4 € pour l'année 2018.

Le Président propose de distinguer dans le prix du portage de repas les éléments constituant de ce dernier (fourniture et livraison) et de les faire apparaître de façon distincte sur la facture. Le Conseil Départemental qui finance dans le cadre de l'APA le portage de repas, souhaite cette décomposition du tarif sur la facture.

Ainsi, le président propose de facturer à compter du 1er Janvier 2018 le repas en distinguant :

- le prix payé par le CIAS à ses fournisseurs, le tarif appliqué aux bénéficiaires du service évoluera en même temps que le prix payé par le CIAS,
- la livraison du repas au tarif de prise en charge du service par le Département majoré d'une partie des frais de fonctionnement et de gestion du CIAS (0,51 € TTC pour 2018). A compter du 1er Janvier 2019, les frais de gestion augmenteront de 0.50 € TTC par repas et par an jusqu'à l'équilibre du budget annexe portage repas.

Le service de portage de repas continuera d'être assujéti à la T.V.A. (5,5%).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décomposition de la facture de portage de repas telle que proposée ci-dessus, ainsi que son actualisation pour l'année 2018.

5. MARPA : actualisation des tarifs de repas et du service buanderie

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la MARPA propose un service de restauration pour les résidents et les personnes extérieures souhaitant en bénéficier.

Il propose de remettre à jour les tarifs du service de restauration et de regrouper en une catégorie les non-résidents, à partir du 1er janvier 2018 :

	Résidents	Non résidents
Petit déjeuner	1.80 €	
Déjeuner semaine	5.90 €	9.70 €
Déjeuner dimanches et jours fériés	6.80 €	11.50 €
Diner	3.40 €	6.70 €
Portage plateau	1.80 €	
Forfait repas chambre d'accueil /mois /personne	175.00 €	

La MARPA propose aussi un service de buanderie : lavage + séchage et mise à disposition d'un fer et d'une table à repasser.

Le Président propose de conserver le tarif du jeton à 2.20 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'actualisation des tarifs de repas et du service buanderie.

6. Actualisation des tarifs SAD SAP (Service d'Aide à Domicile et Service d'Aide à la Personne)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le CIAS est soumis à la tarification par le Conseil Départemental. Sont concernés par cette tarification toutes les heures SAD (Service d'Aide à Domicile) exceptées les heures attribuées par les caisses (caisses de retraite, CPAM,...) pour lesquelles, c'est le taux CNAV qui s'applique.

Ainsi, les tarifs du service SAD sont :

- Les tarifs fixés par le Conseil départemental pour toutes les autres heures SAD, applicables aux dates fixées par le Conseil Département.

- Le taux CNAV pour les caisses avec les dates d'évolution fixées par la CNAV,

Pour les heures SAP (Service d'Aide à la Personne), dans un souci de lisibilité et de simplification, le Conseil d'Administration avait fixé des tarifs identiques aux heures « sans prise en charge aide à domicile » du SAD. Le Président propose de continuer à appliquer pour les heures SAP, des tarifs identiques à ceux fixés par le Conseil départemental.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'actualisation des tarifs SAD et SAP tels que proposés.

7. Règles de remboursement des frais SAP supportés par le budget annexe SAD

Le président rappelle au Conseil d'Administration que la tarification du service d'Aide à Domicile par le Département ne concerne que les heures SAD.

Les heures SAP (prestations de confort pour des particuliers de moins de 70 ans en bonne santé et prestations aux personnes morales) ne sont pas concernées et sont facturées aux usagers dans le budget CIAS.

Pour autant, dans un souci de simplification, les dépenses concernant les heures SAP sont enregistrées dans le budget SAD ainsi que certaines recettes en atténuation (participation au titre des emplois aidés, indemnités journalières, remboursements d'assurance statutaire...).

Il est nécessaire, en fin d'année, de réaffecter ces dépenses et ces recettes au budget CIAS.

Le Conseil d'Administration du CIAS, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que:

- Les frais de personnel supportés par le budget SAD pour l'organisation et la réalisation des heures SAP sont refacturés au budget principal CIAS déduction faite des recettes en atténuation. Le personnel vise les agents affectés au service (aide à domicile, personnel de planning,...) mais aussi le personnel des services généraux ou transversaux (direction, service financier, ressources humaines,...)

- Les frais afférents à l'exploitation courante et les frais afférents à la structure supportés par le budget annexe SAD et concernant les heures SAP sont remboursés par le budget principal CIAS, déduction faite des recettes éventuelles encaissées sur le budget SAD (remboursements d'assurance, autres recettes,...)

- Les crédits sont ouverts au budget annexe SAD et au budget principal CIAS aux chapitres et articles correspondants ;

Au terme de chaque année civile, l'ordonnateur établit un état détaillé faisant apparaître les montants toutes charges comprises à rembourser au budget annexe SAD par le budget principal CIAS.

Décisions du Président

NÉANT

Questions diverses

Occupation des locaux du Buisson de Cadouin par l'antenne du Buisson

Le Président explique que la Mairie du Buisson de Cadouin souhaite récupérer la totalité du pôle des services du Buisson, sauf les locaux du CIAS. Ces locaux appartiennent à la fois à la Mairie (40 %) et à la communauté de communes (60%).

Une convention de Mise à Disposition du bâtiment devra être signée, mais seulement en janvier.

Formations des agents

Suite aux différentes réunions de travail pour l'évaluation interne du CIAS, la question est posée quant aux formations autres que celles proposées par le CNFPT. En effet ces dernières sont souvent insuffisantes et les agents souhaiteraient pouvoir effectuer des formations via d'autres organismes.

Le Président explique que les formations effectuées avec des organismes autres que le CNFPT sont payantes alors que celles du CNFPT sont gratuites puisque le CIAS lui paie une part fixe et obligatoire (1% de la masse salariale), d'où le choix de passer par cet organisme le plus possible, et de lui faire remonter les demandes afin qu'il puisse y pourvoir.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h30.